Centre Hospitalier Universitaire de Nice
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Direction Générale

DECISION DU 24/03/2021
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 229 RELATIVE
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS
DE LA DIRECTION DES OPERATIONS

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

DECIDE QUE :

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER**, Directeur des opérations, pour les actes, décisions, et courriers relevant de la compétence de sa Direction.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 2 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Caroline CHEIMANOFF, Alexandra Ferrero et Monsieur Kevin TORTET**, Directeurs adjoints à la Direction des opérations, pour les actes, décisions, et courriers relevant de la compétence de cette Direction.

Délégation permanente de signature est également donnée à **Madame Alexandra FERRERO et Monsieur Kévin TORTET** pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 3 La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace la précédente décision n° 222 du 30/07/2020.

Article 4 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 5 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE DIRECTEUR GENERAL

Charles GUEPRATTE